

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursobk-immo.fr**

**Demande n° FR-2025-04244**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursobk-immo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 février 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> avril 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursobk-immo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« BOURSOBK-IMMO.FR

La société BOURSORAMA (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursobk-immo.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobk-immo.fr> enregistré le 4 février 2025 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéranant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. Le Requéranant offre notamment à ce titre des services de crédit immobilier.

En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site compte près de 41,5 millions de visites mensuelles en 2023 (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire de plusieurs marques constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée, et la marque française « BOURSOBANK » n° 4963901 enregistrée le 5 janvier 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme «BOURSO » notamment :

- <boursocom.com> enregistré depuis le 11-01-2000
- <boursocom.fr>, enregistré depuis le 21-05-2020
- <boursobk.com> enregistré depuis le 29-08-2024
- <boursocomimmo.com>, enregistré depuis le 07-10-2024 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobk-immo.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <boursobk-immo.fr> est similaire à sa marque BOURSOBANK, ou à tout le moins à sa marque BOURSO.

En effet, la suppression des lettres « AN » et l'ajout du terme « IMMO » (qui correspond à une abréviation du terme « IMMOBILIER ») ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaines du Requéranant, dès lors que le terme « IMMO » fait référence aux services bancaires du Requéranant notamment dans le secteur crédit immobilier et à ses noms de domaine (Annexes 3 et 5)

Le Requéranant affirme par conséquent que l'ajout de ces termes ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOURSO » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-03034 relative au nom de domaine <3dbourso.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques antérieures sur lesquelles le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursobk-immo.fr> le 4 février 2025, soit bien après l'enregistrement de ses marques.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3).

De plus, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à ses droits antérieurs.

Par ailleurs, l'association du terme « IMMO » au terme « BOURSGBK » ne peut être une coïncidence, puisqu'ils font référence aux services de crédit immobilier du Requérant et à ses noms de domaine associés (Annexes 3 et 5).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Dès lors, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursobk-immo.fr> à son profit.

##### Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Décision SYRELI n°FR-2022-03034 <3dbourso.fr>

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), les notices complètes de marques (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <boursobk-immo.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la marque française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- À la marque semi-figurative française « BoursoBank » numéro 4963901 enregistrée le 24 mai 2023 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <bourso.com> enregistré depuis le 11 janvier 2000,
  - <boursobk.com> enregistré depuis le 29 août 2024,
  - <boursaimmo.com> enregistré depuis le 7 octobre 2024.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <boursobk-immo.fr> est similaire à la marque française antérieure « BOURSO » du Requérant numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie des lettres « BK », d'un tiret et du terme « IMMO », abréviation des termes « bank » et « immobilier » pouvant faire référence aux services de crédit immobilier du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; le Requérant propose notamment des services de crédit immobilier (*annexe 3*) ;
- Le Requérant compte plus de 7 millions de clients et, à juin 2024, « *Le portail, Boursorama.com, créé en 1998, est, quant à lui, toujours classé n°1 des sites nationaux d'informations financière et économique, en ligne. Boursorama est désormais la 9ème marque numérique en France avec plus de 100 millions de visites mensuelle* » (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises en vigueur « BOURSO » et « Boursobank » couvrant notamment les services « Affaires financières » et « Affaires immobilières » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <boursolimmo.com> et <boursobk.com> respectivement enregistrés depuis le 7 octobre 2024 et le 29 août 2024 (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <boursobk-immo.fr>, enregistré le 4 février 2025, est la reprise intégrale de la marque antérieure « BOURSO » du Requérant suivie des lettres « BK », d'un tiret et du terme « IMMO », abréviation des termes « bank » et « immobilier » faisant directement référence aux services de crédit immobilier du Requérant et à ses noms de domaine <boursobk.com> et <boursolimmo.com> ;
- Le nom de domaine <boursobk-immo.fr> combinent à l'identique les composantes des noms de domaine antérieurs <boursolimmo.com> et <boursobk.com> du Requérant ;
- Le Requérant indique qu'il « *ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le 5 février 2025, le nom de domaine <boursolimmo.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <boursobk-immo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursobk-immo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursobk-immo.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

